plus bref délai après la communication du présent protocole, mais que les dix jours accordés pour la retraite des troupes de part et d'autre, ne compteront que du jour où la ligne derrière laquelle les troupes doivent se retirer se trouvera complétement établie; et que, de part et d'autre, on conservera dans l'intervalle la faculté de communiquer librement par terre et par mer avec les territoires, places et points que les troupes respectives occupent hors des limites qui séparaient la Belgique des Provinces-Unies des Pays-Bas avant le traité de Paris du 50 mai 1814.

7° Les plénipotentiaires ayant reçu du plénipotentiaire de S. M. le roi des Pays-Bas, l'assurance formelle qu'aucun Belge non prisonnier n'est retenu contre son gré dans les provinces septentrionales, chargent MM. Cartwright et Bresson d'interposer leurs bons offices pour faire adopter le principe réciproque d'un renvoi immédiat des prisonniers de guerre, principe dont l'application nutuelle est instamment réclamée par l'humanité et la justice.

8° Ampliation du présent protocole sera remise à MM. Cartwright et Bresson.

Esterhazy.
Talleyrand.
Aberdeen.
Bulow.
Matuszewic.

(A. C.)

ANNEXE A, AU Nº 117.

Sens de l'adhésion du gouvernement belge au protocole N° 1, du 4 novembre.

Rapport du 14 novembre 1830 adressé par MM. Cantwright et Bresson à la conférence de Londres.

Chargés par LL. EE. les plénipotentiaires des cinq grandes puissances réunis à Londres, de donner connaissance au gouvernement provisoire de la Belgique du protocole de leur conférence du 4 novembre, nous avons quitté Londres le 5, et nous sommes arrivés le 7 à Bruxelles.

Le lendemain nous avons été reçus par le gouvernement provisoire, et nous nous sommes acquittés de la mission dont nous étions chargés.

La réponse ne s'est pas sait attendre; mais il s'est établi entre nous et M. Tielemans, délégué par le gouvernement provisoire pour nous la transmettre, une discussion sur la sorme dans laquelle elle était conçue : notre objet était de la saire réduire aux termes les plus simples, et autant que possible les plus conformes à ceux mêmes du protocole.

Le document que nous avons eu l'honneur de remettre à LL. EE. nous a paru remplir cet objet.

Toutesois, nous avons laisse subsister, à la suite de l'article 2, une observation qui commence par ces mots: à cette occasion, et qui exprime l'opinion du gouvernement provisoire relativement à la ligne de limites tracée par le protocole. Mais il a été bien entendu, entre M. Tielemans et nous, que nous n'admettions ce paragraphe que comme simple observation, et comme l'expression d'une manière de voir sur une démarcation qui, suivant lui, était toujours restée incertaine. Nous nous sommes attachés à celle fixée par le protocole, et que les traités de Paris et de Vienne ont spécifiée; et c'est celle aussi que le gouvernement provisoire a adoptée, puisque, dans sa réponse, ce sont les propres dispositions du protocole qu'il se charge d'exécuter. ct qu'il en répète les expressions mêmes.

L'article 2 est donc l'engagement pris par le gouvernement provisoire: ce qui suit est sa manière de comprendre ce qu'il s'est engagé à exécuter; mais, s'il s'est trompé, les traités et les cartes résoudront dans le sens du protocole toutes les interprétations qu'il voudrait donner.

Aussitôt que nous avons été mis en possession de la réponse du gouvernement provisoire, nous sommes repartis pour Londres, où nous sommes arrivés le 13 au soir (a).

THOMAS CARTWRIGHT.
Bresson.

ANNEXE B, AU Nº 117.

Adhésion conditionnelle du gouvernement provisoire de la Belgique à la suspension d'armes, proposée par la conférence de Londres.

(Voir N° 110.)

Nº 118.

Adhésion définitive du gouvernement belge à la suspension d'armes.

Acie du 21 novembre 1830, communiqué dans la séance du 22 novembre.

LE COUVERNERRE PROTESSE EN LA RELGEOUE,

Ayant reçu communication du protocole de la

(a) Papers relative to the affairs of Belgium, A. 150 pattie, page 3. conférence tenue au Foreign Office le 17 novembre 1850, par les cinq grandes puissances, l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie;

Considérant le désir manifesté en leur nom par MM. Cartwright et Bresson, de suspendre dès à présent toutes les hostilités entre les troupes belges et hollandaises, sans rien préjuger sur les dispositions du protocole du 17 novembre 1830 qui pourraient être sujettes à discussion;

Consent à une suspension d'armes, qui durera comme mesure provisoire jusqu'à la fin des délibérations sur l'armistice, sous condition que les troupes conserveront respectivement leurs positions, telles qu'elles sont aujourd'hui dimanche vingt et un novembre à quatre heures de relevée, et que dans l'intervalle la faculté sera accordée, de part et d'autre, de communiquer librement par terre et par mer avec les territoires, places et points que les troupes respectives occupent hors des limites qui séparaient la Belgique des Provinces-Unies des Pays-Bas, avant le traité de Paris du 30 mai 1814.

Le tout sous réciprocité parsaite de la part de la Hollande, tant par terre que par mer, y compris la levée du blocus des ports et sleuves.

Et, pour éviter tous les délais, autant que possible, le gouvernement provisoire s'engage à expédier immédiatement des ordres sur tous les points où les hostilités pourraient être continuées ou reprises, asin que ces hostilités cessent du moment où des ordres correspondants y seraient arrivés ou y arriveraient de la part de la Hollande.

Ainsi fait à Bruxelles, le 21 novembre, à 4 heures.

Comte Félix de Mérode.

Sylvain Van de Weyer.

A. Gendebien.
Ch. Rogier.
J. Vanderlinden.
F. de Coppin.

Jolly.
(A. C.)

Nº 119.

Communication de l'acte du gouvernement provisoire de la Belgique, du 21 novembre 1850.

A M. le président du congrès national.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie d'enclaves situées dans les provinces de Limbourg d'un acte que le gouvernement provisoire a signé et de Liége, et qui ont appartenu, avant l'époque du

hier, par suite du protocole du 17 novembre, des cinq grandes puissances, représentées ici par MM. Cartwright et Bresson, relativement à une suspension d'armes entre nous et les Hollandais, jusqu'à la fin des discussions sur l'armistice proposé le 4 novembre dernier.

Bruxelles, le 22 novembre 1830.

Le secrétaire, membre du comité central, J. Vanderlinden.

 (\mathbf{A}_{\cdot})

Nº 120.

Adhésion du gouvernement hollandais à la suspension d'armes. — Explications réclamées sur l'armistice.

Note adressée à la conférence de Londres par le plénipotentiaire des Pays-Bas.

Le roi des Pays-Bas, ayant pris connaissance de la proposition qui lui a été communiquée par son ambassadeur près Sa Majesté Britannique, de la part des plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, réunis conjointement avec celui des Pays-Bas, en consérence à Londres, le 4 novembre 1850, ayant pour objet une complète cessation des hostilités qui, dans le moment actuel, troublent la tranquillité dans les Pays-Bas, s'est sélicité sincèrement de l'intérêt que les puissances susdites manisestent à voir mettre un terme aux désordres et à l'essusion du sang dans le royaume. Sa Majesté, animée à cet égard des mêmes sentiments que ses hauts alliés, accepte la proposition ci-dessus mentionnée, d'a près la teneur du protocole de la conférence; et, comme la nature de l'objet exige quelque développement ultérieur, elle a chargé son plénipotentiaire d'exprimer aux plénipotentiaires des cinq puissances le vœu et la nécessité d'une explication de la conférence sur les points suivants:

1º La durée de l'armistice, et la manière dont il sera éventuellement dénoncé. Le roi désirerait que la durée fût fixée à trois mois, de manière qu'après l'expiration de ce terme, l'armistice soit tacitement continué, et que les hostilités ne puissent recommencer que dans un mois, à compter du jour où l'armistice aura été dénoncé.

2º Sa Majesté est prête à faire expédier les ordres nécessaires, à l'effet que ses forces de terre et de mer se retirent derrière la ligne indiquée dans le protocole; mais comme, vu le très-grand nombre d'enclaves situées dans les provinces de Limbourg et de Liége, et qui ont appartenu, avant l'époque du